



ARRETE n° 2021-86-PM

Portant réglementation d'activité de démarchage à domicile

Le Maire de la Commune de SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES,

VU le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2 et L 2212-5,

VU le Code de la Consommation et notamment les articles L 121-1 à 7 et L 122-1 à 15,

VU le code Pénal et notamment son article R 610-5,

CONSIDÉRANT le nombre d'appels croissant reçus à la Police Municipale et en Mairie concernant des faits de démarchage commercial, quant à la nature des prestations proposées,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les entités exerçant du démarchage commercial sur la commune,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune de Saint-Clément-des-Baleines au vu de précédents faits,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute société qui démarche à domicile sur le territoire de la commune de Saint-Clément-des-Baleines doit s'identifier auprès de la Police Municipale ou de la Mairie, avant de commencer sa prospection.

ARTICLE 2 : La pratique du démarchage sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent à la Police Municipale ou en Mairie :

- Un extrait K-bis de moins de trois mois,
- Les cartes professionnelles et pièce d'identité des agents exerçant,
- Le numéro de téléphone des démarcheurs,
- L'immatriculation des véhicules des agents prospectant.
- L'objet de la prospection, les secteurs visés de la commune ainsi, que la durée de leurs interventions.

Toute personne ne présentant pas les documents précités, se verra interdit de toute prospection sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention de 1^{ère} classe.

AR Prefecture

ARTICLE 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

017-211703186-2021-ARRETE2021-86-PM
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – CS 80541 – Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Saint-Martin-de-Ré et Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint-Clément-des-Baleines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Clément-des-Baleines,
Le 10 décembre 2021

Le Maire
Lina BESNIER



AR Prefecture

017-211703186-20211210-ARRETE2021_86-AR
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021